RÈGLEMENT (CEE) N° 699/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

modifiant le règlement n° 156/67/CEE établissant les modalités de la détermination des prix caf et des prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 156/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, établissant les modalités de la détermination des prix caf et des prélèvements pour les céréales, farines, gruaux et semoules (3), les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant sont prises en considération si des offres pour embarquement pendant le mois de la détermination font défaut ou si ces offres ont été exclues qu'il est prévu que si ces offres à terme font également défaut ou ont été également exclues, le prix caf est maintenu à un niveau inchangé ; que, en cas d'exclusion des prix d'offres, cette réglementation oblige à prendre en considération, pour la détermination du prix caf, les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant tout en étant représentatives pour le mois concerné, celles-ci ne le sont cependant pas nécessairement pour le mois courant ; qu'il convient donc de modifier les dispositions du paragraphe 1 deuxième alinéa de sorte qu'un prix caf peut également être maintenu à un niveau inchangé dans le cas où les prix d'offres pour le mois courant ont été exclus et les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant ne correspondent pas à la situation réelle du marché pour le mois courant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 156/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« A défaut d'offres pour embarquement pendant le mois de la détermination ou si, en application des dispositions du paragraphe 2, ces offres ont été exclues, les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant sont prises en considération. Si ces offres font également défaut ou ont été également exclues en vertu du paragraphe 2 ou si les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant ne correspondent pas à la situation réelle du marché du mois courant, le prix caf est maintenu à un niveau inchangé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
(3) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.